

DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs

(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.

Texte n° DGI 2013/12
Note commune N°12 / 2013

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 43 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 relatives à la rationalisation de l'assiette de calcul du droit de consommation au titre des opérations de vente de vins et des boissons alcoolisées pour les entreprises ayant un lien de dépendance.

L'article 43 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 a fixé l'assiette du droit de consommation pour les fabricants et les embouteilleurs de vins et des boissons alcoolisées par le prix de vente pratiqué par les entrepositaires et les commerçants grossistes et **ce seulement en cas d'existence de relations de dépendance entre les deux parties** au sens de l'article 2 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. Le prix à prendre en considération, dans ce cas, serait le prix pratiqué par les entrepositaires et les commerçants grossistes à la date de leur approvisionnement auprès des fabricants et des embouteilleurs de vins et des boissons alcoolisées

A ce titre est considérée comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise ou effectivement dirigée par elle, au sens de l'article 2 du code de la TVA sus-visé toute entreprise, dans laquelle directement ou par personnes interposées, cette autre entreprise exerce en fait le pouvoir de décision.

Il en est de même pour une entreprise dans laquelle une autre entreprise, directement ou par personnes interposées, exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées des associés ou des actionnaires.

Sont réputées personnes interposées au sens de ce qui précède tant le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante, que le père et la mère, enfants et descendants, conjoint du propriétaire, des gérants, des administrateurs ou directeurs de ladite entreprise subordonnée.

Les dispositions de l'article 43 sus-visé s'appliquent aux livraisons effectuées par les fabricants et les embouteilleurs de vins et des boissons alcoolisées à compter du 1^{er} janvier 2013 et ce, en application des dispositions combinées de l'article 3 de la loi n°88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation et de l'article 79 de la loi de finances pour l'année 2013.

Exemple :

Soit une société de fabrication de vins et de boissons alcoolisées qui a vendu au cours du mois de janvier 2013, 3 produits alcoolisés (Boukha, Vodka, Pastice) à un commerçant grossiste avec lequel elle a une relation de dépendance dans les conditions suivantes :

Produit n°1 : Boukha

- Prix de vente pratiqué par le fabricant hors DC et hors TVA = 1800 millimes
- Taux de DC = 683%
- Taux de la TVA = 18%
- Prix de vente pratiqué par le commerçant grossiste hors DC et hors TVA = 2106 millimes

Produit n°2 : Vodka

- Prix de vente pratiqué par le fabricant hors DC et hors TVA = 2530 millimes
- Taux de DC = 395%
- Taux de la TVA = 18%
- Prix de vente pratiqué par le commerçant grossiste hors DC et hors TVA = 3334 millimes

Produit n°3 : Pastice

- Prix de vente pratiqué par le fabricant hors DC et hors TVA = 2500 millimes
- Taux de DC = 597%
- Taux de la TVA = 18%
- Prix de vente pratiqué par le commerçant grossiste hors DC et hors TVA = 3468 millimes

Etant donné l'existence d'une relation de dépendance entre le commerçant grossiste et le fabricant, ce dernier doit appliquer le droit de consommation (DC) sur la base d'une assiette constituée par le prix de vente pratiqué par le commerçant grossiste hors DC et hors TVA à la date de l'approvisionnement et ce comme suit :

Produit n°1 : Boukha

1. Assiette du droit de consommation :

Prix de vente pratiqué par le commerçant grossiste (hors DC et hors TVA) X taux de DC :
2106 millimes X 683%, soit un droit de consommation de **14383 millimes**

2. Assiette de la TVA :

(Prix de vente pratiqué par le fabricant (hors DC et hors TVA) + droit de consommation calculé sur la base du prix de vente pratiqué par le commerçant grossiste hors DC et hors TVA) X taux de la TVA :

(1800 millimes + **14383 millimes**) X 18%, soit une TVA de **2913 millimes**

Produit n°2 : Vodka

1. Assiette du droit de consommation :

Prix de vente pratiqué par le commerçant grossiste (hors DC et hors TVA) **X** taux de DC :
3334 millimes **X** 395%, soit un droit de consommation de **13169 millimes**

2. Assiette de la TVA :

(Prix de vente pratiqué par le fabricant (hors DC et hors TVA) + droit de consommation calculé sur la base du prix de vente pratiqué par le commerçant grossiste hors DC et hors TVA) **X** taux de la TVA :

(2530 millimes + **13169** millimes) **X** 18%, soit une TVA de **2825 millimes**

Produit n°3 : Pastice

1. Assiette du droit de consommation :

Prix de vente pratiqué par le commerçant grossiste (hors DC et hors TVA) **X** taux de DC :
3468 millimes **X** 597%, soit un droit de consommation de **20703 millimes**

2. Assiette de la TVA :

(Prix de vente pratiqué par le fabricant (hors DC et hors TVA) + droit de consommation calculé sur la base du prix de vente pratiqué par le commerçant grossiste hors DC et hors TVA) **X** taux de la TVA :

(2500 millimes + **20703** millimes) **X** 18%, soit une TVA de **4176 millimes**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Hbiba JRAD LOUATI